



ARRETE D'AUTORISATION de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public délivré par le maire au nom de l'Etat

Dossier N°AT 29197 25 00002

Description du dossier	
Déposé le :	10/07/2025
Avis de dépôt affiché le :	23/07/2025
Complété le :	09/09/2025
Demandeur :	SASU M.B.M représentée par Tony Gondelier
Adresse du demandeur :	Lieu dit ZA de Kerael 29100 POUILLAN-SUR-MER
Pour :	Construction d'un entrepot et d'un bureau recevant du public
Adresse des travaux :	rue du Général de Gaulle 29780 Plouhinec
Références cadastrales :	YH270
Surface de plancher créée :	225,00 m ²

Le maire de PLOUHINEC,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistrée sous le N° AT 29197 25 00002 sollicitée par la SASU M.B.M représentée par Tony Gondelier pour la construction d'un entrepot et d'un bureau recevant du public;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 ;

Vu l'avis tacite favorable du Groupement Prévention et Evaluation des Risques du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Finistère, en date du 05/01/2026 ;

Vu le procès-verbal de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, en date du 16/12/2025, ci-annexé ;

Considérant l'article L. 122-3 du Code de la construction et de l'habitation qui dispose notamment que « Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative, qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité prévues à l'article L. 161-1 et, lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient, leur conformité aux règles de sécurité contre l'incendie prévues aux articles L. 141-2 et L. 143-2.

La vérification de la conformité aux règles prévues à l'article L. 161-1 n'est pas exigée lorsque les travaux n'ont pas d'incidence sur l'accessibilité du cadre bâti. Il en va de même pour la vérification de la conformité aux règles prévues aux articles L. 141-2 et L. 143-2 lorsque les travaux n'ont pas d'incidence sur le niveau de sécurité contre l'incendie. [...] » ;

Considérant que l'avis de la sous-commission d'accessibilité, est assorti de prescriptions et d'une recommandation ;

Considérant en outre que le projet respectera les normes d'accessibilité après application des prescriptions ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est ACCORDEE sous réserve des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

ARTICLE 2

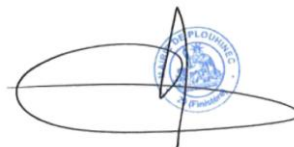
Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, en séance du 16/12/2025.

ARTICLE 3

La présente décision ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Celle-ci sera accordée (ou refusée) au regard de la présente décision et des règles d'urbanisme en vigueur.

Fait à Plouhinec,
Le 04/02/2026

Le Maire,
Yvan MOULLEC



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.